



Arrêt

**n° 243 532 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de d'irrecevabilité (*sic*) d'une demande d'admission au séjour, prise le 31.03.2015 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. TOMAYUM WAMBO *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, muni d'un titre de séjour en France valable jusqu'en 2023, serait arrivé en Belgique le 9 janvier 2015. Le 5 février 2015, il a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Jette.

1.2. En date du 6 février 2015, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 15*quater*), prise par la partie défenderesse le 31 mars 2015 et notifiée au requérant le 14 avril 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

○ L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : L'intéressé est en possession d'un passeport et d'un titre de séjour en France mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

○ L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour:

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande. L'extrait de casier judiciaire produit est daté du 04.06.2014.

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'intéressé produit une attestation de chômage de son conjoint sans recherche active de travail.

o Attestation mutuelle et certificat médical produits en séjour irrégulier ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée (*sic*) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers; violation de l'article 8 de la CEDH de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 2 du Protocole n° 1 de la CEDH, violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant reproduit le premier motif de la décision querellée ainsi que l'article 6 de la loi, puis argue ce qui suit : « [...] [il] est en possession d'un titre de séjour valable 10 ans qu'il a obtenu en France ; Que c'est en ce titre qu'il était autorisé à demeurer sur le territoire pour un séjour qui ne dépasse pas trois mois ; Que [s'il] est resté sur le territoire à l'expiration de ce délai de trois mois, c'était justifié par le fait qu'il était entrain (*sic*) d'attendre la suite concernant la demande d'admission au séjour qu'il a introduite le 06.02.2015 en sa qualité d'époux de Madame [M.];

Que partant de ce qui précède, la partie adverse n'était pas en droit de [lui] reprocher d'être demeuré sur le territoire au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15.12.1980 alors même qu'elle savait pertinemment bien [qu'il] était en attente de la suite qui devait être réservée à sa demande d'admission au séjour ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant conteste le second motif de l'acte attaqué et expose ce qui suit : « Attendu que contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la décision querellée, [il] affirme avoir produit tous les documents qui lui ont été exigés pour l'introduction de sa demande d'admission au séjour ;

Que s'agissant de l'extrait du casier judiciaire, il [ne lui] a pas été dit que celui-ci devait être établi dans les 6 mois précédant sa demande d'autorisation de séjour ; [Qu'il] n'avait aucune difficulté à produire l'extrait de son casier judiciaire répondant aux exigences légales si l'information lui avait été donnée avant la prise de la décision querellée, *quod non* en l'espèce;

Que s'agissant des preuves que la personne rejointe dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, [il] soutient qu'il a produit les preuves que son épouse – puisque c'est d'elle qu'il s'agit – percevait des allocations de chômage et il a produit également des preuves indiquant qu'elle recherchait activement du travail ;

Que s'agissant enfin de l'attestation mutuelle et du certificat médical, la partie adverse [lui] reproche de les avoir fournis en séjour irrégulier ; Que cet argument n'est pas relevant dès lors que l'article 12bis de la loi du 15.12.1980 [lui] permet justement d'introduire sa demande de regroupement familial auprès de l'administration communale du lieu où il séjourne dès lors qu'il justifie des circonstances exceptionnelles lui (*sic*) empêchant de se rendre en France pour introduire ladite demande à partir du territoire de la France ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe que la demande d'admission au séjour du requérant a été introduite sur la base des articles 10 et 12*bis*, §1^{er}, alinéa 2, de la loi.

Le Conseil rappelle, quant à ce, que l'article 10 de la loi, tel qu'il était en vigueur au jour de la prise de l'acte entrepris, mentionnait ce qui suit :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume. [...]

§ 2. [...] L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

Le § 5 de l'article 10 de la loi dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, l'acte attaqué repose notamment sur le constat que le requérant ne produit pas « les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'intéressé produit une attestation de chômage de son conjoint sans recherche active de travail ».

A cet égard, le requérant argue « [...] qu'il a produit les preuves que son épouse – puisque c'est d'elle qu'il s'agit – percevait des allocations de chômage et il a produit également des preuves indiquant qu'elle recherchait activement du travail [...] ». Force est toutefois de constater que cet argumentaire n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions du requérant. En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'il a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi, et a joint à l'appui de celle-ci une attestation de paiement d'allocations de chômage « du 10/2014 au 12/2014 ». Or, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire en termes de requête, aucune preuve que son épouse chercherait activement du travail n'a été transmise à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'admission au séjour susvisée.

In fine, s'agissant des autres motifs de la décision litigieuse, le Conseil souligne que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le motif relatif à l'absence de dépôt de « preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que le requérant élève à l'encontre des autres motifs dudit acte attaqué, lesquelles ne pourraient suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT